

**PREFECTURE DE POLICE****DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**Paris, le **28 JUIN 2006****ARRETE N° 2006-20631****instaurant une aire piétonne
sur le Port de la Gare à Paris 13ème****LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-14 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 1-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.417-10 et R.431-9 ;

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu ensemble les décrets n° 69-535 du 21 mai 1969, n° 69-800 du 8 août 1969 et n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 pris pour application de la loi du 24 octobre 1968 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 pris pour application de l'article 1-5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11368 du 31 août 1995 limitant la vitesse des véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes à Paris ;

Vu la lettre de la Directrice Générale du Port Autonome de Paris en date du 14 mars 2006 demandant que soient réglementés la circulation et le stationnement sur le Port de la Gare à Paris 13ème ;

Considérant que les nouvelles activités sportives et culturelles envisagées sur le Port de la Gare vont générer un afflux de piétons ;

Considérant que cette situation implique de prendre les mesures de restriction de circulation et de stationnement de véhicules nécessaires pour assurer leur sécurité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est institué une aire piétonne sur le Port de la Gare à Paris 13ème.

Article 2

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur le Port de la Gare sont autorisés pour les seuls véhicules suivants :

- les véhicules de secours et d'intervention d'urgence ;
- les véhicules du Service de Navigation de la Seine, des Voies Navigables de France, du Port Autonome de Paris ainsi que les véhicules d'entretien de la Ville de Paris ;
- les véhicules des entreprises missionnées par les services gestionnaires du domaine public fluvial énoncés ci-dessus ;
- les véhicules de personnes à mobilité réduite, sur les emplacements réservés à cet effet ;
- les véhicules de livraisons et les autocars de tourisme dans le cadre de l'activité des équipements sportifs et des bateaux stationnant régulièrement sur le port ainsi que des manifestations événementielles sur le terre-plein.

.../...

Article 3

La vitesse des véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est limitée à celle d'un homme au pas.

Article 4

Les véhicules s'arrêtant ou stationnant en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et la Directrice Générale du Port Autonome de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet Directeur du Centre



Paul-Henri TROLLÉ